

Résultats (et autres éléments caractéristiques) de l'entreprise au cours des cinq derniers exercices

NATURE DES INDICATIONS	EXERCICE N-4	EXERCICE N-3	EXERCICE N-2	EXERCICE N-1	EXERCICE N
I. Capital en fin d'exercice.....					
II. Opérations et résultats de l'exercice :					
a) Chiffre d'affaires hors taxes :					
- Emoluments.....					
- Honoraires.....					
- Total.....					
b) Résultat avant participation des salariés et dotations aux amortissements et provisions.....					
c) Participation des salariés due au titre de l'exercice.....					
d) Résultat de l'exercice (bénéfice ou perte).....					
e) Résultat net distribué.....					
III. Personnel :					
a) Effectif moyen des salariés employés pendant l'exercice.....					
b) Effectif des salariés au 31 décembre :					
- Cadres.....					
- Techniciens.....					
- Employés.....					
c) Frais de personnel (rémunération et charges sociales).....					
IV. Informations complémentaires :					
a) Effectif moyen des associés pendant l'exercice.....					
b) Valeur ajoutée.....					
c) Excédent brut d'exploitation (ou insuffisance).....					

NOR : AFD0001733AC

Par arrêté n° 1673 CM du 7 décembre 2000. — La parcelle constituée d'un remblai d'une superficie de 980 mètres carrés attenante au lot n° 1 dépendant de la parcelle A du partage de la terre Mahavare dite Havare (partie) sise à Uturoa, et objet de l'arrêté n° 1179 CM du 21 octobre 1992, est déclassée du domaine public maritime.

La parcelle déclassée ci-dessus figurant au cadastre de la commune de Uturoa, section AA n° 115, demeure soumise aux clauses de servitude de passage public.

L'aliénation de la parcelle déclassée sus-mentionnée, est autorisée au profit de M. Ben Huioutu-Hapaitahaa, au prix de *un million quatre cent soixante-dix mille francs pacifiques* (1.470.000 F CFP), payable à la caisse du receveur des domaines.

Les droits d'enregistrement et de transcription de l'acte administratif d'aliénation sont à la charge de M. Ben Huioutu-Hapaitahaa.

Les dispositions de l'alinéa 1er de l'article 4 de l'arrêté n° 1179 CM du 21 octobre 1992 cesseront d'être en vigueur à compter du 1er janvier 2001.

NOR : SDR0001521AC

Par arrêté n° 1692 CM du 13 décembre 2000. — L'agrément au code des investissements de la Polynésie française institué par la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 est accordé à la S.C.A. Jasmine au titre d'entreprise d'agriculture entrant dans la catégorie B.

Le montant hors droits de l'investissement est de *vingt millions trois cent mille francs pacifiques* (20.300.000 F CFP) servant de base au calcul des avantages.

En application de l'article 18 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991, la S.C.A. Jasmine bénéficie d'un montant d'aide globale de *un million quatre-vingt-trois mille francs pacifiques* (1.083.000 F CFP), soit un taux de 5,33 % sur le montant hors droits de l'investissement.

En application de l'article 28 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991, la S.C.A. Jasmine bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée. Le montant de cette exonération est plafonné à hauteur de *un million quatre-vingt-trois mille francs pacifiques* (1.083.000 F CFP).

En contrepartie des avantages octroyés par la Polynésie française, la S.C.A. Jasmine est tenue aux obligations administratives et comptables définies par l'arrêté n° 1258 CM du 14 novembre 1991 pour une durée fixée à trois ans.

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à la commission des investissements.

NOR : AFD0002041AC

Par arrêté n° 1701 CM du 13 décembre 2000. — L'imputation budgétaire de la délibération n° 76-46 du 9 juillet 1976 autorisant un échange sans soulte de terrain à Hiva Oa entre le territoire de la Polynésie française et Mmes Tahiaatautua Kahueinui et Marthe Tahiaononui est précisée comme suit :

Budget du territoire : chapitre 900, article 2100, AP 223.1995, AAP 82.1997, pour une valeur de 1.651.550 F CFP.

NOR : SAE0002200AC

Par arrêté n° 1807 CM du 27 décembre 2000.— Pour la période allant du 1er janvier au 30 avril 2001, l'article 4 de l'arrêté n° 898 CM du 27 août 1990 modifié fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures importés en Polynésie française est modifié comme suit :

Au lieu de :

$$"MC (t) = \frac{CAF \text{ barème } (t) - CAF \text{ barème } (t-1)}{2}"$$

Lire :

$$"MC (t) = \frac{CAF \text{ barème } (t) - CAF \text{ barème } (t-1)}{2} - 3"$$

Cette disposition ne s'applique pas au Diesel marine oil (DML) de nomenclature douanière 27.10.00.31.

Les dispositions visées ci-dessus sont abrogées à compter du 1er mai 2001.

NOR : SAE0002201AC

Par arrêté n° 1808 CM du 27 décembre 2000.— La valeur CAF barème représentative de la valeur en douane des produits pétroliers suivants est fixée comme suit :

- supercarburant (27.10.00.21)	36,637 F CFP/litre
- essence sans plomb (27.10.00.14)	35,035 F CFP/litre
- pétrole (27.10.00.23)	38,211 F CFP/litre
- diesel marine léger (27.10.00.31)	31,081 F CFP/litre
- M.D.O. (27.10.00.34)	34,773 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.36/37/38/39/40/41/42/43)	36,161 F CFP/litre

L'arrêté n° 1213 CM du 30 août 2000 est abrogé.

NOR : SAE0002202AC

Par arrêté n° 1809 CM du 27 décembre 2000.— Les montants de stabilisation, définis par la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation des prix des hydrocarbures", sont fixés comme suit :

- essence sans plomb (27.10.00.14)	+ 0,831 F CFP/litre
- supercarburant (27.10.00.21)	+ 4,783 F CFP/litre
- pétrole (27.10.00.23)	- 13,220 F CFP/litre
- diesel marine léger (27.10.00.31)	+ 3,479 F CFP/litre
- M.D.O. (27.10.00.34)	- 30,704 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.36)	- 9,789 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.37)	- 20,521 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.38)	- 15,189 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.39)	+ 3,479 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.40)	- 15,789 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.41)	+ 0,411 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.42)	+ 0,411 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.43)	- 20,521 F CFP/litre

L'arrêté n° 1214 CM du 30 août 2000 est abrogé.

NOR : SAE0002203AC

Par arrêté n° 1810 CM du 27 décembre 2000.— Le prix maximal de facturation aux revendeurs par les entreprises importatrices et distributrices est fixé comme suit pour les hydrocarbures suivants :

- essence sans plomb (27.10.00.14)	118,440 F CFP/litre
- supercarburant (27.10.00.21)	124,440 F CFP/litre
- pétrole (27.10.00.23)	61,200 F CFP/litre
- diesel marine léger (27.10.00.31)	85,079 F CFP/litre
- M.D.O. (27.10.00.34)	15,838 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.36)	40,000 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.37)	50,200 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.38)	33,200 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.39)	93,200 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.40)	34,000 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.41)	50,200 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.42)	50,200 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.43)	50,200 F CFP/litre

Le prix maximal de facturation aux utilisateurs finaux par les entreprises importatrices et distributrices est fixé à 40 F CFP/litre pour le gazole (27.10.00.36), à 50,200 F CFP/litre pour le gazole (27.10.00.37), à 33,200 F CFP/litre pour le gazole (27.10.00.38), à 34 F CFP/litre pour le gazole (27.10.00.40), à 41,200 F CFP/litre pour le gazole (27.10.00.41), à 41,200 F CFP/litre pour le gazole (27.10.00.42) et à 50,200 F CFP/litre pour le gazole (27.10.00.43).

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 modifiée.

L'arrêté n° 1215 CM du 30 août 2000 est abrogé.

NOR : SAE0002204AC

Par arrêté n° 1811 CM du 27 décembre 2000.— Sur l'ensemble du territoire, les prix maximaux de vente au détail du supercarburant, de l'essence sans plomb, du pétrole et des gazoles (27.10.00.37/38/39/41/42) sont fixés comme suit :

- essence sans plomb (27.10.00.14)	126 F CFP/litre
- supercarburant (27.10.00.21)	132 F CFP/litre
- pétrole (27.10.00.23)	68 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.37)	57 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.38)	40 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.39)	100 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.41)	57 F CFP/litre
- gazole (27.10.00.42)	57 F CFP/litre

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 modifiée.

L'arrêté n° 1216 CM du 30 août 2000 est abrogé.

NOR : SAE0002205AC

Par arrêté n° 1812 CM du 27 décembre 2000.— La valeur CAF barème représentative de la valeur en douane du gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90 est fixée à 80,011 F CFP/kg.

L'arrêté n° 1217 CM du 30 août 2000 est abrogé.